

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite).

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.766

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital :

MM. le Docteur Félix Corniglion,  
Jules Doda,  
Théophile Gastaud,  
Alexandre Noghès.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Colmonell (Grande-Bretagne), le neuf août mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.767

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Notari, Avocat-Défenseur près Notre Cour d'Appel, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de

la Couronne d'Italie, qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Colmonell (Grande-Bretagne), le treize août mil neuf cent trente-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Conseiller d'Etat,  
H. MAURAN.

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONFÉRENCES ET CONGRÈS****Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique**

Session Extraordinaire d'Avril-Mai 1935

(SUITE)

La Commission de la variole a examiné une thèse, d'après laquelle les revaccinations seraient inutiles : l'immunité consécutive à la première vaccination durerait toute la vie et les personnes qui perdent cette immunité présenteraient un type, peu fréquent, d'immunité antivariolique instable. Cette thèse a été rejetée à l'unanimité. Les principales raisons sont la proportion élevée de réactions de revaccinations positives (avec pustules) lorsque l'intervalle depuis la primovaccination dépasse 10 à 15 ans (dans l'Inde Britannique, en 1934, 40 p. 100 pour le groupe d'âge de 15 à 30 ans) ; et la fréquence des cas de variole au delà de l'âge de 30 à 35 ans (Allemagne, 1917 ; Grande-Bretagne, 1912-1925 ; Hollande, 1929). Toutefois, il manque encore une méthode de mesure de l'immunité vaccinale, qui seule permettrait d'apprécier quand une revaccination est nécessaire.

La culture du virus de la vaccine sur l'embryon de poulet d'après la méthode de Rivers, a été employée avec succès en U. R. S. S., où la question de l'application pratique de ce virus peut être considérée comme résolue en principe. A Madrid, les essais de vaccination sous-cutanée au moyen de virus cultivé d'après cette méthode ont donné des résultats favorables et sont continués.

**Typhus exanthématique.** — Une étude sur les caractères du typhus endémique et épidémique en Algérie a été présentée. Il existe quelques foyers permanents, surtout dans le Sud et le Sud-Est

du département de Constantine, dans des régions particulièrement pauvres. La maladie se propage dans l'ensemble du pays surtout à la faveur de conditions économiques défavorables, dans les années déficitaires. Les cas légers ou inapparents sont nombreux. Il existe une organisation permanente pour le dépistage des cas, l'isolement des malades, la désinsectisation. Des observations très intéressantes ont été faites en Roumanie au sujet du typhus inapparent. Dans un groupe de 20 sujets, 6 ont été atteints de typhus ; chez les 14 autres, la réaction de Weil-Félix était positive, et chez 8 d'entre eux, le sang était infectant pour le cobaye. Le virus provenant de 2 de ces sujets, recueilli dans le cerveau du cobaye, a été employé pour le traitement pyrétologique d'un malade mental. Il n'a provoqué aucune réaction, bien que le sang du malade ait pu infecter le cobaye ; après passage sur un rat, et deux cobayes, ce virus a déterminé chez un autre sujet une réaction fébrile typique, sans autres symptômes du typhus, avec Weil-Félix positif. Ces faits font apparaître l'utilité de la désinsectisation étendue aux contacts des malades ; peut-être expliquent-ils la persistance de l'endémicité typhique malgré les périodes de disparition de la maladie apparente.

Une maladie caractérisée par une série d'accès fébriles, à intervalles de 2 ou 3 jours, avec douleurs des muscles et des os, a frappé plusieurs des collaborateurs de Weigl, vaccinés eux-mêmes contre le typhus, à l'Institut de Biologie générale de l'Université de Lwow. La réaction de Weil-Félix était négative ; mais les poux qui avaient piqué les malades étaient infectés par une *Rickettsia* particulière. La maladie, dénommée *Rickettsia Weigli* a quelque analogie avec la fièvre des tranchées.

## VI

**Autres maladies infectieuses. — Psittacose.** — Cette maladie n'a pas été signalée depuis l'année dernière en Angleterre, ni en Hollande. La découverte en Californie (1933) et en Angleterre (1934) de perruches infectées par le virus de la psittacose qui provenaient de l'Australie a incité l'administration sanitaire australienne à faire examiner des perroquets et perruches. L'infection a été reconnue chez des oiseaux originaires des États de l'Australie du Sud et de Victoria. Il s'agissait d'un virus peu virulent, provoquant une maladie bénigne chez les oiseaux et ne paraissant pas pouvoir facilement infecter l'homme. Aucun cas de psittacose humaine n'a d'ailleurs été constaté jusqu'à présent en Australie. En France, une petite épidémie a éclaté en janvier à Limoges et environs : 9 cas, dont 4 mortels. La contagion était due à des perruches gagnées dans une loterie foraine à Limoges. L'inspection vétérinaire,

faite après les cas humains, n'a pas fait découvrir d'oiseaux malades dans les oiselleries de la foire. Néanmoins le commerce des psittacidés a été temporairement interdit dans le département aux marchands ambulants.

**Diphthérie.** — Le taux de mortalité par diphthérie, pour 100.000 habitants, a augmenté en Roumanie de 1,1 en 1924 à 3,1 en 1929, puis brusquement à 9,0 en 1930, chiffre qui s'est à peu près maintenu depuis ; la ville de Cluj, le district de Timisoara sont les régions les plus atteintes. A Bucarest, la proportion des diphthéries malignes (fausses membranes étendues, adénopathies et œdèmes du cou, fétidité, troubles cardio-vasculaires, rénaux, paralysies précoces) est passée de 6,8 p. 100 en 1927 à 12 p. 100 en 1934. Le pourcentage de croups et diphthéries trachéobronchiques est élevé : 36,4, avec une léthalité de 45,9 p. 100. La léthalité moyenne de la diphthérie atteint en conséquence à Bucarest 22,9 p. 100, et 13 6 p. 100 en déduisant les malades décédés dans les 24 premières heures après l'entrée à l'hôpital. La scarlatine a été souvent associée à la diphthérie : 9,6 p. 100 des cas dans l'ensemble, mais 19,3 en 1930 et 14,6 en 1934, avec une léthalité moyenne de 43 p. 100. On a employé pour le traitement 30.000 à 120.000 unités dans les cas moyens, 40.000 à 160.000 dans le croup, 100.000 à 480.000 dans les diphthéries malignes. Dans ces dernières, l'adjonction de sérum anti-gangréneux a donné de bons résultats. — En Suède par contre, alors qu'en 1916 on a compté 14.000 cas, il ne s'en produit actuellement que quelques dizaines par an. — En Allemagne, la maladie est en augmentation : 110.000 cas en 1934. La vaccination en masse des enfants est considérée comme le seul moyen d'enrayer cet accroissement. Elle a été effectuée dans diverses régions (Aix-la-Chapelle, Duisburg-Hamborn, région de la Ruhr), atteignant de 86 à 97 p. 100 des enfants de 1 à 14 ans. On s'est arrêté en règle générale à l'emploi comme vaccin de formol-toxoïde (= anatoxine) pour les enfants au-dessous de l'âge de 6 ans et de mélange T. A., ou de T. A. F. (floculat de toxine-antitoxine) au-dessus de 6 ans, les réactions étant moins vives à cet âge avec ces dernières préparations. Dans le district d'Aix-campagne, où sévissait une épidémie d'intensité croissante, on a enregistré dans l'année qui a suivi les vaccinations, sur un total de plus de 45.000 enfants, 6,5 fois plus de cas de diphthérie chez les non-vaccinés que chez les vaccinés ; en faisant abstraction des cas survenus dans les 3 premiers mois après la vaccination et des sujets n'ayant reçu qu'une injection, la proportion de cas devient 13 fois plus forte chez les non-vaccinés. Les résultats ont été meilleurs après trois injections qu'après deux.

**Vaccination per os contre la dysenterie et la fièvre typhoïde.** — La vaccination par voie orale — trois doses de vaccin en émulsion — a été employée en Yougoslavie dans les épidémies de dysenterie des garnisons de Skoplje et de Sarajevo, et sous la direction de l'Institut d'Hygiène de Zagreb dans un certain nombre d'épidémies de dysenterie et de fièvre typhoïde, atteignant le personnel d'usines importantes ou la population de divers villages. En général les épidémies de dysenterie ont été arrêtées quand on employait un vaccin préparé avec des souches isolées de l'épidémie même ; les résultats étaient moins bons avec des vaccins hétérologues. Les vaccins anti-dysentériques-antityphiques mixtes n'ont pas eu d'influence appréciable contre la fièvre typhoïde ; il n'est pas recommandable de les employer.

Quant aux entérovaccins antityphiques, homologues ou hétérologues, les résultats obtenus ne sont pas suffisamment clairs pour justifier une opinion définitive.

**Poliomyélite.** — L'épidémie de poliomyélite qui a débuté au Danemark en 1933 et a pris en 1934 une grande extension a donné lieu à beaucoup d'observations intéressantes. Elle a procédé par foyers, à côté desquels d'autres régions restaient exemptes, et où subsistait ensuite une immunité locale telle que l'année suivante la maladie n'y apparaissait plus. La courbe saisonnière a présenté en 1934 son maximum en septembre. A la même époque ont été faites beaucoup de déclarations (obligatoires) de grippe, d'angine et de « fièvre ». Ces déclarations ont suivi la même marche que celles de poliomyélite, sauf que la grippe et l'angine ont présenté ensuite en décembre et janvier la recrudescence saisonnière habituelle à ces maladies. On peut en conclure qu'au début de l'automne la plupart des cas de grippe, angine, « fièvre », étaient des cas abortifs de poliomyélite. Il a été fait un large emploi du sérum de convalescent ; le pourcentage de paralysies a été de 4 p. 100 chez les malades traités le premier jour, de 5,5 p. 100 chez ceux traités le deuxième jour, 6,7 p. 100 chez ceux traités le troisième, de 17 p. 100 chez ceux traités plus tardivement. Un stock considérable de sérum a été préparé et l'on espère l'an prochain pouvoir traiter tous les malades avec un sérum mélangé uniformément actif, dont on sera en mesure d'injecter des quantités suffisantes. Il a paru que le sérum le plus actif était celui qui provenait des cas abortifs, puis des cas préparalytiques ; celui prélevé sur des cas paralytiques s'est montré le moins efficace.

En Suède, une épidémie d'une vingtaine de cas de poliomyélite, avec paralysies, s'est produite dans la petite île de Gottland. Elle coïncidait avec une épidémie de myalgie épidémique (maladie de Bornholm), qui a pu être parfaitement distinguée de la poliomyélite. Il est à noter que la myalgie épidémique, qui a sévi au Danemark de 1930 à 1933, en est complètement disparue en 1934.

Aux États-Unis, 3.000 cas de poliomyélite ont été enregistrés en 1934 en Californie. Le sérum de convalescent est considéré comme donnant en général peu de résultats favorables, les bases du traitement restant le repos et la rééducation musculaire.

(à suivre.)

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité  
des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de Commerce.)

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1935, enregistré, dont extrait a été déposé, ce jourd'hui même, au Greffe Général de la Principauté de Monaco, contenant cession par M. André-Pierre-Hippolyte DUBRULLE, agent général d'assurances et M<sup>me</sup> Simone-Blanche-Louise PLEUCHOT, sans profession, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble n<sup>o</sup> 51, rue Rossini, à Nice, et M. Henri-Charles-Michel PLEUCHOT, sans profession, domicilié Villa des Roses, Chemins des Pins, à Nice, en leur qualité de seuls héritiers, et représentants de M. Henri FONTAINE et M<sup>me</sup> Louise-Joséphine MARIE, son épouse, tous deux décédés, à M. Etienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, négociant en bois et charbons, demeurant et domicilié Villa La Souvenance, avenue Cro-

vetto Frères, à Monaco-Condamine, de tous les droits sociaux leur appartenant dans la Société en nom collectif, formée entre M. Henri FONTAINE et M. Etienne CROVETTO, sous la raison sociale *Fontaine et Crovetto*, avec siège rue Bellevue, à Monte-Carlo, suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 25 octobre 1921, enregistré, et ayant pour objet le commerce des bois et charbons, des grains et fourrages et l'entreprise des transports ;

il appert que ladite Société en nom collectif *Fontaine et Crovetto* s'est trouvée dissoute à partir dudit jour (13 août 1935) et que la liquidation en sera faite par M. CROVETTO, seul propriétaire restant de tout l'actif social, à charge d'acquitter tout le passif.

Monaco, le 22 août 1935.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

#### Cession de Droits Sociaux (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 13 août 1935, enregistré, M. Etienne-Claude-Joseph-Albert CROVETTO, négociant en bois et charbons, demeurant « Villa La Souvenance », avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a acquis :

de M. André-Pierre-Hippolyte DUBRULLE, agent général d'assurances, et M<sup>me</sup> Simone-Blanche-Louise PLEUCHOT, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble n<sup>o</sup> 51, rue Rossini, à Nice, et de M. Henri-Charles-Michel PLEUCHOT, sans profession, domicilié Villa des Roses, Chemin des Pins, à Nice ;

tous les droits sociaux, quels qu'ils soient, tant en propriété qu'en créances sur particuliers, banques ou autres, appartenant à M<sup>me</sup> DUBRULLE, et à M. Henri PLEUCHOT, en qualité de seuls héritiers et représentants de M. Henri FONTAINE et M<sup>me</sup> Louise-Joséphine MARIE, son épouse, tous deux décédés, dans la Société en nom collectif formée entre M. Henri FONTAINE et M. Etienne CROVETTO, sous la raison sociale *Fontaine et Crovetto*, avec siège rue Bellevue, à Monte-Carlo, suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 25 octobre 1921, enregistré, et ayant pour objet le commerce des bois et charbons, des grains et fourrages et l'entreprise des transports.

Les créanciers personnels de M. et M<sup>me</sup> Dubrulle et de M. Henri Pleuchot, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 22 août 1935.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les deux et sept août 1935, M<sup>me</sup> veuve Vincent FALQUE, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, M. Louis FALQUE, demeurant à Nice, 22, avenue Saint-Lambert, et M. Gaston FALQUE, demeurant à Nice, 5, rue de la Bouche-rie, ont vendu à M<sup>me</sup> veuve Théodore GOUTCHKOFF, demeurant à Monaco, 3, rue Caroline, un fonds de commerce de location de huit chambres meublées, sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 15 août 1935.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**OVER-SEAS MONACO TRUST**

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 août 1935.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 août 1935,

M. Charles-Humphrey WOOLRYCH, solicitor, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

**STATUTS**

**TITRE I**

Formation — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

**ART. 2.**

La Société prend la dénomination de « Over-Seas Monaco Trust ».

**ART. 3.**

La Société est une Société Holding Monégasque sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi numéro cent quatre-vingt-douze du dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

**ART. 4.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 5.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

**TITRE II**

Fonds social. — Actions.

**ART. 6.**

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ;

**ART. 7.**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'ac-

tions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

**ART. 8.**

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

**ART. 9.**

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profité de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

**ART. 10.**

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

**ART. 11.**

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

**ART. 12.**

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

**ART. 13.**

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé

chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ART. 14.**

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

**ART. 15.**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

**TITRE III**

Administration de la Société.

**ART. 16.**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

**ART. 17.**

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

**ART. 18.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 19.**

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la pre-

mière réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus, lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
- il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
- il fait les règlements de la Société ;
- il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;
- il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;
- il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;
- il contracte toutes assurances de toute nature ;
- il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;

il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ; le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à toute personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par ceux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE IV

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V

#### Assemblées Générales.

#### ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.*

*Assemblées Générales annuelles.*

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spé-

ciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :  
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

*Etats semestriels. — Inventaires.*

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII

*Répartition des bénéfices.*

*Amortissement des actions.*

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

**ART. 43.**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

**TITRE IX**

*Contestations.*

**ART. 44.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

**ART. 45.**

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE X**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix août mil neuf cent trente-cinq, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du quatorze août mil neuf cent trente-cinq, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 août 1935.

LE FONDATEUR.

**Deuxième Avis**

M. Eugène ROMAGNAN, 5, rue Honoré Langlé, Monaco, a vendu à M. MUSSO Charles, demeurant à Monaco, rue Plati, Maison Fiorino, une voiture de place n° 104.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au domicile de l'acquéreur.

**AVIS CONCERNANT LA MARQUE**

**SANDEMAN**

Avis est donné que la marque ci-dessus est la propriété de Geo. G. Sandeman Sons & Co. Ltd., de 20 Swithins Lane, Londres Angleterre : négociants en vins et spiritueux et que cette marque est employée par eux pour la vente des vins et spiritueux dans la Principauté de Monaco.

Nous avertissons de plus, que des sanctions légales seront prises contre toute personne qui se servira de la dite marque ou de toute imitation en couleurs de celle-ci pour des marchandises similaires ; ou qui de toute autre manière transgressera les droits de la Société en ce qui concerne cette marque déposée. Le 13 août 1935.

GEO. G. SANDEMAN SONS & CO. LTD.  
par JOHN A. GIBBONS & Co.  
101 Leadenhall Street, London. Angleterre  
Agents pour la Société Sandeman.

**POUR LOUER OU ACHETER**

**Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés**

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**MONTE-CARLO**

**Casino ouvert toute l'Année**

(De Mai à Octobre)

**SAISON DE BAINS DE MER**

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique - Solarium - Restaurant  
Hôtel sur la Plage

**LE SPORTING D'ÉTÉ**

Attractions Sensationnelles :: Les Fêtes sur l'Eau

**COUNTRY CLUB**

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

**GOLF CLUB DU MONT-AGEL**

Altitude 820 mètres - 18 trous

**CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE**

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**

**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**BULLETIN**

DNS

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935